

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 7 Décembre 1840.

Direction
des
Bourses-Étr.

N^o Bureau
de Rome

Nouveau mode
à suivre pour
l'acquittement des
Dépenses de cet
établissement, à
partir de
l'exercice 1841.

Monsieur le Directeur, les observations adressées par la Cour des Comptes sur le mode exceptionnel actuellement suivi pour le paiement de l'allocation accordée à l'Académie de France à Rome, m'ont déterminé à adopter, de concert avec mon Collègue M^r le Ministre des Finances, de nouvelles mesures propres à régulariser cette partie du Service, en la soumettant aux principes généraux de Comptabilité établis par l'ordonnance royale du 31 Mai 1838, et notamment par l'article 67 de la dite ordonnance, qui déclare les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur incompatibles avec celles de Comptable.

En conséquence, M^r Fery Hérard, banquier à Paris, recevra l'autorisation de créditer, à dater du 1^{er} Janvier 1841, successivement, et jusqu'à concurrence de l'allocation annuelle, destinée à subvenir aux dépenses de l'Académie de France à Rome, le Directeur de cet établissement d'une somme de 40,000, sur

M le Directeur de l'Académie de France à Rome.

Son Correspondant de cette ville : Le Directeur,
 fera toucher par à-comptes, le Divers crédits
 de 40,000⁺, mis ainsi à sa disposition, au fur et
 à mesure des besoins du service de l'exercice
 courant inclusivement, et en donnera successivement
 des reçus particuliers qui seront envoyés à M^r
 Hury Hérand par son Correspondant pour servir
 au remboursement de chaque avance de 40,000⁺.

Quand le Directeur aura reçu le montant
 de la première avance de 40,000⁺, il devra réunir
 toutes les quittances, États émargés, récépissés
 acquittés et autres justifications de l'emploi
 de cette somme, et adresser sans retard au
 Ministre de l'Intérieur ces diverses pièces
 comptables en les accompagnant d'un bordereau
 récapitulatif. Ce premier envoi étant effectué,
 un deuxième crédit de la même somme de
 40,000⁺ sera ouvert de la même manière que
 le premier au Directeur chez la Banque
 de Rome, et aussitôt que ce nouveau crédit
 sera épuisé, il en sera justifié comme du

précédent. Enfin ce système d'avances et de justifications continuera ainsi jusqu'au Solde des Dépens de l'exercice.

À l'égard du Compte annuel des Recettes et des Dépenses de l'École, il devra continuer d'être rendu par le Directeur en fin d'exercice; mais il ne sera pas nécessaire de l'appuyer d'aucune justification, attendu que toutes les pièces comptables auront été fournies au fur et à mesure du remboursement des avances.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien vous conformer en tous points aux dispositions ci-dessus, qui devront recevoir leur effet à partir de l'exercice 1821, et m'acquiescer réception de la présente lettre.

Agriéry, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

remises